



PEFC

PEFC/01-00-01

PEFC ST 2003:2020

Exigences pour les organismes certificateurs procédant à la certification selon la norme internationale de chaîne de contrôle PEFC



NORME
INTERNATIONALE
PEFC

PEFC Council
ICC Building C1
Route de Pré-Bois 20
1215 Geneva 15
Switzerland

t +41 22 799 45 40
f +41 22 799 45 50
e info@pefc.org
www.pefc.org

I
C
C
B
â
t
i
m
e
n
t

Avis de droit d'auteur

© PEFC Council 2020

Cette norme est protégée par des droits d'auteur appartenant au PEFC Council. Ce document est disponible gratuitement sur le site Internet du PEFC Council www.pefc.org ou sur demande.

Aucune partie de cette norme ne doit être modifiée ou amendée, reproduite ou copiée, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit à des fins commerciales sans l'autorisation du PEFC Council.

La version officielle de ce document est rédigée en anglais. Des traductions de ce document peuvent être fournies par le PEFC Council ou par des organisations nationales PEFC. En cas de doute en ce qui concerne une traduction, la version rédigée en langue anglaise est considérée comme référence.

Nom du document : Exigences pour les organismes certificateurs procédant à la certification selon la norme internationale PEFC de la chaîne de contrôle

Titre du document : PEFC ST 2003:2020

Approuvé par : Assemblée générale du PEFC **Date :** 17/01/2020

Date de publication : 14/02/2020

Date d'entrée en vigueur : 14/02/2020

Date de transition : 14/08/2021

Table des matières

Table des matières.....	4
Avant-propos	7
Introduction	8
1. Domaine d'application	8
2. Références normatives	8
3. Termes et définitions	9
3.1 Audit	9
3.2 Décideur en matière de certification.....	9
3.3 Norme de la chaîne de contrôle	9
3.4 Organisation cliente.....	9
3.5 Non-conformité majeure	9
3.6 Non-conformité mineure.....	9
3.7 Observation	9
3.8 Organisme agréé PEFC.....	9
3.9 Organisations nationales PEFC	10
3.10 Évaluateur.....	10
3.11 Expert technique.....	10
4. Exigences générales	11
4.1 Questions juridiques et contractuelles.....	11
4.2 Gestion de l'impartialité	11
4.3 Responsabilité et financement	11
4.4 Conditions non discriminatoires	11
4.5 Confidentialité	11
4.6 Informations accessibles au public.....	11
5. Exigences structurelles.....	12
6. Exigences en matière de ressources	12
6.1 Personnel de l'organisme certificateur.....	12
6.1.1 Considérations générales.....	12
6.1.1.1 Personnel impliqué dans les activités de certification.....	12
6.1.1.2 Auditeurs.....	12
6.1.1.2.1 Éducation	12
6.1.1.2.2 Expérience professionnelle	12
6.1.1.2.3 Formation à la chaîne de contrôle PEFC	13
6.1.1.2.4 Formation en matière d'audit.....	13

6.1.1.2.5	Expérience en matière d’audit.....	13
6.1.1.2.6	Compétences	13
6.1.1.3	Équipe en charge de l’audit	14
6.1.1.3.1	Experts techniques.....	14
6.1.1.4	Évaluateur et décideur en matière de certification	15
6.1.1.4.1	Éducation	15
6.1.1.4.2	Expérience professionnelle	15
6.1.1.4.3	Formation à la chaîne de contrôle PEFC	15
6.1.1.4.4	Formation en matière d’audit.....	15
6.1.1.4.5	Expérience en matière d’audit.....	15
6.1.1.4.6	Compétences	16
6.1.2	Gestion des compétences pour le personnel impliqué dans le processus de certification	16
6.1.3	Contrat avec le personnel	18
6.2	Ressources pour l’évaluation.....	18
7.	Exigences en matière de processus	19
7.1	Considérations générales	19
7.2	Application.....	19
7.3	Évaluation de l’application	19
7.4	Audit	20
7.5	Évaluation	21
7.6	Décision en matière de certification.....	22
7.7	Documentation relative à la certification	22
7.8	Annuaire des produits certifiés.....	23
7.9	Surveillance.....	23
7.10	Changements affectant la certification.....	24
7.11	Expiration, réduction, suspension ou retrait de la certification	24
7.12	Enregistrements.....	24
7.13	Réclamations et recours	24
8.	Exigences en matière de système de gestion	25
8.1	Audits internes de l’organisme certificateur	25
	Annexe 1 (normative) : Notification par le PEFC des organismes certificateurs	26
	Annexe 2 (normative) : Accréditations acceptées par le PEFC Council	27
	pour la notification du PEFC.....	27
	Annexe 3 (normative) : Certification de la chaîne de contrôle multi-sites	28
1.	Introduction	28
2.	Critères d’éligibilité de l’organisation cliente multi-sites	28
3.	Critères d’éligibilité de l’organisme certificateur.....	28
3.1	Considérations générales	28

3.2	Examen du contrat.....	29
3.3	Audit	29
3.4	Non-conformités.....	29
3.5	Certificats.....	30
4.	Échantillonnage pour les audits sur site	31
4.1	Méthodologie	31
4.2	Taille de l'échantillon.....	32
4.3	Temps consacré à l'audit	33
	Annexe 4 (normative) : Contenu minimal des rapports d'audit	34
	Bibliographie	35

Avant-propos

Ce document a été rédigé par un groupe de travail multipartite coordonné par le PEFC Council, le Programme de reconnaissance des certifications forestières (PEFC) et approuvé lors de l'Assemblée générale du PEFC Council le 17 janvier 2020. Les exigences de ce document prennent effet, pour tous les organismes certificateurs procédant à la délivrance de la certification « chaîne de contrôle » conformément au document PEFC ST 2002 *Chaîne de contrôle des produits forestiers et à base de bois – Exigences*, à compter du 14 février 2020 (avec une période de transition de dix-huit mois à partir de la date d'entrée en vigueur).

Le PEFC Council fournit une reconnaissance mutuelle des systèmes nationaux de certification forestière et définit une norme internationale de la chaîne de contrôle (PEFC ST 2002) et des règles d'utilisation de la marque PEFC (PEFC ST 2001). Le PEFC Council exige que la certification de la chaîne de contrôle soit effectuée par des organismes certificateurs accrédités par des organismes d'accréditation signataires de l'Accord de reconnaissance multilatérale (AML) pour la certification de produits de l'IAF.

L'accréditation réduit les risques pour les entreprises et leurs clients en garantissant que les organismes certificateurs accrédités sont compétents pour effectuer le travail concerné. Les organismes d'accréditation membres de l'IAF doivent respecter les normes les plus strictes et exiger des organismes certificateurs qu'ils accréditent le respect des normes internationales appropriées et des documents d'orientation de l'IAF en ce qui concerne la mise en application de ces normes.

Les accréditations délivrées par les organismes d'accréditation membres de l'IAF sont basées sur des évaluations régulières par des pairs permettant d'assurer l'équivalence de leurs programmes d'accréditation. Les entreprises dotées d'un certificat d'évaluation de la conformité accrédité dans un endroit particulier peuvent ainsi faire reconnaître leur certificat partout dans le monde.

Ce document annule et remplace la seconde édition du document PEFC ST 2003:2012.

Introduction

Le PEFC Council exige des organismes de certification procédant à la certification de la chaîne de contrôle qu'ils respectent les exigences de la norme ISO/CEI 17065, la documentation PEFC et les dispositions concernées de la norme ISO 19011 spécifiées dans ce document.

La norme ISO/CEI 17065 est une norme internationale qui établit des critères pour les organismes procédant à la certification de produits, de services et de processus. La certification de la chaîne de contrôle est considérée comme une certification de processus dans laquelle la chaîne de contrôle est un ensemble d'activités interconnectées ou interagissant les unes avec les autres qui transforment des informations recueillies sur l'origine des approvisionnements en matières premières en des informations sortantes sur l'origine des produits vendus/transférés. Les exigences pour la chaîne de contrôle PEFC sont décrites dans le document PEFC ST 2002 et les règles pour l'usage de la marque PEFC sont exposées dans le document PEFC ST 2001 au sein de la documentation technique du PEFC Council.

« Doit » est utilisé tout au long de ce document pour indiquer les dispositions correspondant aux exigences de la norme ISO/CEI 17065 et aux exigences spécifiques à la certification de la chaîne de contrôle PEFC qui sont obligatoires. « Il convient de » est utilisé pour indiquer des recommandations qui, bien que non obligatoires, sont dispensées par l'IAF et le PEFC Council et reconnues comme des moyens permettant de répondre aux exigences.

Les orientations normatives relatives à ce document seront uniquement dispensées par le PEFC Council.

Ce document n'inclut pas le texte des normes ISO/CEI 17065 et ISO 19011. Ces documents peuvent être obtenus auprès de l'Organisation internationale de normalisation ISO ou d'organismes nationaux de normalisation.

1. Domaine d'application

Ce document fournit des exigences supplémentaires spécifiques à cette norme pour les organismes certificateurs procédant à la certification de la chaîne de contrôle conformément au document PEFC ST 2002.

2. Références normatives

Pour les références datées, seule l'édition citée s'applique. Pour les références non datées, la dernière édition du document mentionné (y compris tout amendement concerné) s'applique.

IAF MD 2, *Document d'exigences IAF pour le transfert d'une certification sous accréditation de systèmes de management*

IAF MD 4, *Document d'exigences IAF pour l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les processus d'audit/d'évaluation*

ISO/CEI 17000, *Évaluation de la conformité – Vocabulaire et principes généraux*

ISO/CEI 17065, *Évaluation de la conformité – Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services*

ISO 19011, *Lignes directrices pour l'audit des systèmes de management*

ISO/CEI Guide 2:2004, *Normalisation et activités connexes – Vocabulaire général*

PEFC ST 2002, *Chaîne de contrôle des produits forestiers et à base de bois - Exigences* (document ci-après dénommé « norme de la chaîne de contrôle »), (*disponible sur le site www.pefc.org*)

PEFC ST 2001, *Règles d'utilisation de la marque PEFC – Exigences* (document ci-après dénommé « norme relative à la marque PEFC »), (*disponible sur le site www.pefc.org*)

3. Termes et définitions

Dans le cadre de la présente norme, les définitions pertinentes mentionnées dans les normes ISO/CEI 17000, ISO/CEI 17065, ISO 19011, ISO/CEI Guide 2 et PEFC ST 2002 s'appliquent ainsi que les définitions suivantes :

3.1 Audit

Un processus systématique, indépendant et documenté est appliqué afin d'obtenir des preuves objectives et de les évaluer objectivement dans le but de déterminer dans quelle mesure les critères de l'audit sont remplis.

Remarque : Le terme « audit » utilisé dans ce document est équivalent au terme « évaluation » utilisé dans la norme ISO/CEI 17065.

3.2 Décideur en matière de certification

Une personne ou un groupe de personnes (par exemple, un comité) qui n'a pas été impliqué(e) dans le processus de l'audit et est sélectionné(e) par l'organisme certificateur pour prendre une décision au sujet de la certification.

3.3 Norme de la chaîne de contrôle

PEFC ST 2002, *Chaîne de contrôle des produits forestiers et à base de bois - Exigences.*

3.4 Organisation cliente

Une organisation, y compris une organisation multi-sites, qui a fait la demande de certification de la chaîne de contrôle ou dont la chaîne de contrôle a été certifiée.

Remarque : Le terme « organisation cliente » utilisé dans ce document est équivalent au terme « fournisseur » utilisé dans la norme ISO/CEI 17065.

3.5 Non-conformité majeure

L'absence ou le défaut de mise en œuvre et de respect d'une ou de plusieurs exigences de la **norme de la chaîne de contrôle** pouvant entraîner un risque systémique pour la fonction et l'efficacité de la chaîne de contrôle et/ou affecter la confiance dans les déclarations de l'organisation cliente au sujet des matières premières certifiées.

Remarque : Une non-conformité majeure peut être une non-conformité individuelle ou un certain nombre de non-conformités mineures mais liées qui, lorsqu'elles sont considérées comme faisant partie d'un tout, sont jugées comme constituant une non-conformité majeure.

3.6 Non-conformité mineure

Une seule absence de mise en œuvre des exigences de la **norme de la chaîne de contrôle** ne pouvant entraîner de risque systémique pour la fonction et l'efficacité de la chaîne de contrôle et/ou affecter la confiance dans les déclarations du fournisseur au sujet des matières premières certifiées.

3.7 Observation

Une constatation à l'issue de l'audit qui n'indique pas une non-conformité. Elle peut être identifiée par l'équipe en charge de l'audit comme une possibilité d'amélioration.

3.8 Organisme agréé PEFC

L'organisme agréé PEFC est une entité autorisée par le PEFC Council à délivrer des licences d'utilisation de la marque PEFC et à notifier les organismes certificateurs au nom du PEFC Council. Les organismes agréés sont généralement les **organisations nationales PEFC**.

3.9 Organisations nationales PEFC

Les organisations nationales PEFC sont des organisations nationales et indépendantes établies dans le but d'élaborer et de mettre en œuvre un système PEFC au sein de leur pays. La liste des organisations nationales PEFC et leurs coordonnées est disponible sur le site Internet du PEFC. Les organisations nationales PEFC sont généralement aussi des **organismes agréés PEFC**. Voir clause 3.8.

3.10 Évaluateur

Une personne ou un groupe de personnes (par exemple, un comité) qui n'a pas été impliqué(e) dans le processus de l'audit et est sélectionné(e) par l'organisme certificateur pour examiner toutes les informations et les constatations liées à l'**audit**.

3.11 Expert technique

La personne qui fournit une expertise ou des connaissances spécifiques à l'équipe en charge de l'audit. L'expert technique n'est pas considéré comme un auditeur.

4. Exigences générales

Les critères conformément auxquels la chaîne de contrôle de l'organisation cliente est évaluée sont ceux qui sont exposés dans la dernière version de la **norme de la chaîne de contrôle** et de la norme relative à la marque PEFC.

Remarque : La dernière version de la **norme de la chaîne de contrôle** et de la norme relative à la marque PEFC, leurs amendements et les périodes de transition correspondantes sont disponibles sur le site Internet du PEFC www.pefc.org.

4.1 Questions juridiques et contractuelles

Toutes les exigences mentionnées dans la clause 4.1 de la norme ISO/CEI 17065:2012(E) s'appliquent.

4.1.1 Lorsque l'organisme certificateur utilise le logo PEFC sur le document de certification, ou pour toute autre finalité en lien avec le système de certification PEFC, cette utilisation doit uniquement être effectuée sur la base d'une licence valide délivrée par le PEFC Council ou une autre entité agréée par le PEFC Council et conformément à la norme relative à la marque PEFC.

4.1.2 L'organisme certificateur doit indiquer clairement à l'**organisation cliente** que le logo PEFC sur le certificat émis signifie uniquement que l'organisation cliente se conforme au système de certification PEFC et n'accorde pas à l'**organisation cliente** le droit d'utiliser les marques PEFC.

Remarque : L'**organisation cliente** disposant d'un certificat de chaîne de contrôle valide peut uniquement utiliser la marque PEFC à l'aide d'un numéro de licence d'utilisation de la marque PEFC unique valable pour une « utilisation sur le produit » et pour une « utilisation en dehors du produit » sur la base d'un contrat de licence d'utilisation de la marque PEFC délivré par le PEFC Council ou une autre entité agréée par le PEFC Council et conformément à la norme relative à la marque PEFC.

4.2 Gestion de l'impartialité

Toutes les exigences mentionnées dans la clause 4.2 de la norme ISO/CEI 17065:2012(E) s'appliquent.

4.3 Responsabilité et financement

Toutes les exigences mentionnées dans la clause 4.3 de la norme ISO/CEI 17065:2012(E) s'appliquent.

4.4 Conditions non discriminatoires

Toutes les exigences mentionnées dans la clause 4.4 de la norme ISO/CEI 17065:2012(E) s'appliquent.

4.5 Confidentialité

Toutes les exigences mentionnées dans la clause 4.5 de la norme ISO/CEI 17065:2012(E) s'appliquent.

L'organisme certificateur doit informer l'**organisation cliente** de son obligation de fournir des informations au PEFC Council et/ou à une **organisation nationale PEFC** et de la gamme de renseignements qu'elle doit fournir ainsi que de leur utilisation. L'organisme certificateur doit obtenir le consentement écrit de l'**organisation cliente** de divulguer des informations au PEFC Council et/ou à l'**organisation nationale PEFC**. Cet accord écrit doit se conformer à toute législation relative à la protection des données applicable dans les pays dans lesquels l'**organisation cliente** et l'organisme certificateur sont établis.

4.6 Informations accessibles au public

Toutes les exigences mentionnées dans la clause 4.6 de la norme ISO/CEI 17065:2012(E) s'appliquent.

5. Exigences structurelles

Toutes les exigences mentionnées dans la clause 5 de la norme ISO/CEI 17065:2012(E) s'appliquent.

6. Exigences en matière de ressources

6.1 Personnel de l'organisme certificateur

6.1.1 Considérations générales

Toutes les exigences mentionnées dans la clause 6.1.1 de la norme ISO/CEI 17065:2012(E) s'appliquent.

6.1.1.1 Personnel impliqué dans les activités de certification

6.1.1.1.1 L'organisme certificateur doit s'assurer que l'ensemble du personnel en charge d'effectuer les activités principales, comme l'examen du contrat, l'audit, la délivrance de la certification ou la surveillance des auditeurs, entre autres, dispose des connaissances et des compétences pertinentes et appropriées correspondant à ces activités.

6.1.1.1.2 Il convient de promouvoir l'égalité des genres.

6.1.1.2 Auditeurs

L'organisme certificateur doit avoir un processus documenté pour s'assurer que les auditeurs disposent des qualités personnelles, des connaissances et des compétences nécessaires conformément aux clauses 7.1, 7.2.1, 7.2.2, 7.2.3.1, 7.2.3.2 et 7.2.3.4 de la norme ISO 19011:2018.

6.1.1.2.1 Éducation

6.1.1.2.1.1 L'organisme certificateur doit s'assurer que les auditeurs ont les connaissances correspondant au moins à un niveau d'éducation secondaire incluant ou complété par des formations dans le secteur forestier et/ou du bois et des secteurs associés lorsque lesdits auditeurs effectuent des audits de la chaîne de contrôle.

Remarque : L'éducation secondaire est le cycle du système éducatif national qui vient à la suite de l'éducation primaire ou élémentaire et qui doit être terminé avant l'intégration d'un institut d'enseignement supérieur, comme l'université ou un institut éducatif similaire.

6.1.1.2.1.2 Une formation spécifique dans le secteur forestier et/ou du bois et dans des secteurs associés peut être remplacée par une expérience professionnelle dans ces secteurs si l'organisme certificateur peut démontrer qu'elle est équivalente à la formation requise.

Remarque : Le secteur forestier et/ou du bois et les secteurs associés incluent, par exemple, les activités relatives à la fabrication, à la recherche, à la formation, à l'élaboration de normes, aux associations de l'industrie/des produits forestiers, aux réglementations et à la loi forestière, au transport, à la distribution et au recyclage ou au transport et au stockage des produits forestiers et/ou à base de bois.

6.1.1.2.2 Expérience professionnelle

6.1.1.2.2.1 Pour la première qualification d'un auditeur, l'organisme certificateur doit s'assurer que l'auditeur justifie d'une période de trois ans minimum d'expérience professionnelle à temps plein dans le secteur forestier et/ou du bois et dans des secteurs associés.

Remarque : Le secteur forestier et/ou du bois et les secteurs associés incluent, par exemple, les activités relatives à la fabrication, à la recherche, à la formation, à l'élaboration de normes, aux associations de l'industrie/des produits forestiers, aux réglementations et à la loi forestière, au transport, à la distribution et au recyclage ou au transport et au stockage des produits forestiers et/ou à base de bois.

6.1.1.2.2.2 Le nombre d'années d'expérience professionnelle totale peut être réduit d'un an si l'auditeur a achevé un cursus d'enseignement supérieur approprié et en lien avec le secteur forestier et/ou du bois et les secteurs associés.

Remarque : L'enseignement supérieur, aussi appelé études supérieures, est le cycle éducatif suivant la validation du cycle secondaire.

6.1.1.2.2.3 Le nombre total d'années d'expérience professionnelle peut être réduit d'un an si l'auditeur a effectué, dans le cadre de sa formation d'auditeur, quatre **audits** de la chaîne de contrôle sous la supervision d'un auditeur qualifié en plus des **audits** de la chaîne de contrôle nécessaires pour justifier d'une expérience d'audit conformément à la clause 6.1.1.2.5.1.

6.1.1.2.3 Formation à la chaîne de contrôle PEFC

L'organisme certificateur doit s'assurer que les nouveaux auditeurs ont reçu une formation initiale sur le système PEFC et la norme de la chaîne de contrôle reconnue par le PEFC Council.

Remarque : Le site Internet du PEFC www.pefc.org fournit des informations supplémentaires sur les possibilités de formation.

6.1.1.2.4 Formation en matière d'audit

L'organisme certificateur doit s'assurer que les auditeurs ont achevé avec succès leur formation sur les techniques d'audit basées sur la norme ISO 19011.

6.1.1.2.5 Expérience en matière d'audit

6.1.1.2.5.1 Pour la première qualification d'un auditeur, l'organisme certificateur doit s'assurer que l'auditeur a effectué, au cours des trois dernières années et dans le cadre de sa formation d'auditeur, des **audits** de la chaîne de contrôle pour au moins quatre organisations sous la supervision d'un auditeur qualifié, y compris au moins deux **audits** de la chaîne de contrôle PEFC. Le nombre d'audits de la chaîne de contrôle effectués en cours de formation peut être réduit à deux **audits** de la chaîne de contrôle PEFC pour les auditeurs qui sont qualifiés pour les normes de la chaîne de contrôle ISO 9001 ou ISO 14001 dans le secteur forestier et/ou des secteurs associés.

6.1.1.2.6 Compétences

6.1.1.2.6.1 L'organisme certificateur doit s'assurer que les auditeurs démontrent leur capacité à appliquer leurs connaissances et leurs compétences dans les domaines suivants :

- a) les objectifs et les processus clés du système PEFC, y compris les exigences de la norme PEFC en matière de gestion durable des forêts (PEFC ST 1003) mentionnées dans la définition des sources controversées de la chaîne de contrôle PEFC (PEFC ST 2002, clause 3.6 paragraphes b, c, d et e) ;
- b) les principes, les procédures et les techniques d'audit (voir clause 7.2.3.2.a de la norme ISO 19011:2018) afin de permettre à l'auditeur d'appliquer ceux qui sont appropriés à différents **audits** et de s'assurer que les **audits** sont effectués d'une manière cohérente et systématique ;
- c) la situation de l'organisation (voir clause 7.2.3.2.c de la norme ISO 19011:2018), y compris la taille de l'organisation, sa structure, ses fonctions et ses relations, ses processus de travail généraux et la terminologie associée ainsi que les coutumes culturelles et sociales comme la connaissance de la langue de travail de l'organisation cliente ou de la langue utilisée par l'organisme certificateur et le client pour communiquer afin de permettre à l'auditeur de comprendre le contexte opérationnel de l'organisation ;
- d) la législation internationale applicable ainsi que le système de gouvernance forestière et d'application des lois spécifique au pays en ce qui concerne l'approvisionnement en matières premières forestières et à base de bois et le fait d'éviter les matières premières provenant de sources controversées afin de permettre à l'auditeur de comprendre les relations contractuelles de l'organisation cliente avec ses fournisseurs et d'évaluer les procédures de l'organisation cliente lui permettant d'éviter les matières

premières provenant de sources controversées. La connaissance et la compréhension de ce domaine doivent couvrir :

- i. les contrats et les accords, y compris les contrats de travail et les conventions collectives ;
- ii. le système de gouvernance forestière et d'application des lois des pays d'origine des matières premières non certifiées, y compris en ce qui concerne les questions sociales, de santé et de sécurité des travailleurs ;
- iii. les conventions internationales liées aux droits des travailleurs (conventions fondamentales de l'OIT) ;
- iv. les conventions et les traités internationaux liés au commerce des produits forestiers et à base de bois.

6.1.1.2.6.2 L'organisme certificateur doit s'assurer que les auditeurs démontrent leur capacité à appliquer la terminologie, les connaissances, la compréhension et les compétences dans les domaines suivants de la chaîne de contrôle PEFC :

- a) les principes et les exigences de la **norme de la chaîne de contrôle** (PEFC ST 2002) ;
- b) les produits (y compris les produits forestiers non ligneux et les produits à base de matériaux recyclés), les processus et les pratiques dans le secteur spécifique, le flux, les dimensions et les mesures de contrôle des matières premières appliqués ;
- c) l'application de systèmes de gestion au secteur forestier et du bois et aux secteurs associés et l'interaction entre leurs composantes ;
- d) la technologie et les systèmes informatiques dédiés à l'autorisation, la sécurité, la distribution et le contrôle des documents, des données et des enregistrements ;
- e) l'application de la marque PEFC et d'autres labels et affirmations au sujet de produits ;
- f) l'application de mesures visant à éviter l'approvisionnement en matières premières provenant de sources controversées, y compris les indicateurs et la méthodologie d'évaluation des risques appropriés ;
- g) les exigences en matière sociale, de santé et de sécurité.

6.1.1.2.6.3 L'organisme certificateur doit conserver des preuves de la supervision annuelle des auditeurs de la chaîne de contrôle, en appliquant des méthodes, comme l'examen des rapports d'audit ou du feedback des organisations clientes, basées sur la fréquence de leur utilisation et le niveau de risque lié à leurs activités et justifier d'audits périodiques en présence de témoins. En particulier, l'organisme certificateur doit évaluer les compétences de son personnel à la lumière de ses performances afin d'identifier les besoins en matière de formation.

6.1.1.3 Équipe en charge de l'audit

L'équipe en charge de l'audit doit être constituée d'auditeur(s) répondant aux exigences définies dans la clause 6.1.1.2 et l'égalité des genres doit être prise en compte.

6.1.1.3.1 Experts techniques

Dans certains cas, des **experts techniques** peuvent être nécessaires pour soutenir la compétence requise d'un auditeur dans un domaine technique particulier en fournissant une expertise technique appropriée. Les **experts techniques** doivent être indépendants des organisations auditées et leur nom et affiliations doivent être mentionnés dans le rapport d'audit.

6.1.1.4 Évaluateur et décideur en matière de certification

L'organisme certificateur doit s'assurer que l'évaluateur et le décideur en matière de certification répondent aux exigences suivantes. Si l'évaluateur ou le décideur en matière de certification consiste en un groupe de personnes, au moins un des membres doit répondre aux exigences suivantes.

Remarque : L'évaluateur et le décideur en matière de certification peuvent être la même personne. Voir la remarque dans la clause 7.6.2 de la norme ISO/CEI 17065:2012(E).

6.1.1.4.1 Éducation

6.1.1.4.1.1 L'organisme certificateur doit s'assurer que l'évaluateur et le décideur en matière de certification ont les connaissances correspondant au moins à un cycle d'éducation secondaire qui inclut ou est complété par des formations liées au secteur forestier et/ou du bois et à des secteurs associés.

Remarque : L'éducation secondaire est le cycle du système éducatif national qui vient à la suite de l'éducation primaire ou élémentaire et qui doit être terminé avant l'intégration d'un institut d'enseignement supérieur, comme l'université ou un institut éducatif similaire.

6.1.1.4.1.2 La formation spécifique en lien avec le secteur forestier et/ou du bois ou des secteurs associés peut être remplacée par une expérience professionnelle dans ces secteurs si l'organisme certificateur peut démontrer qu'elle est équivalente à la formation requise.

Remarque : Le secteur forestier et/ou du bois et les secteurs associés incluent, par exemple, les activités relatives à la fabrication, à la recherche, à la formation, à l'élaboration de normes, aux associations de l'industrie/des produits forestiers, aux réglementations et à la loi forestière, au transport, à la distribution et au recyclage ou au transport et au stockage des produits forestiers et/ou à base de bois.

6.1.1.4.2 Expérience professionnelle

6.1.1.4.2.1 Pour se qualifier en tant qu'évaluateur ou que décideur en matière de certification, l'organisme certificateur doit garantir une période minimum de trois ans d'expérience professionnelle à temps plein dans le domaine de l'évaluation de la conformité.

6.1.1.4.2.2 Le nombre total d'années d'expérience professionnelle peut être réduit d'un an si l'évaluateur ou le décideur en matière de certification a validé un cycle d'études supérieures approprié lié au secteur forestier ou du bois ou à des secteurs associés.

Remarque : L'enseignement supérieur, aussi appelé études supérieures, est le cycle éducatif suivant la validation du cycle secondaire.

6.1.1.4.2.3 Un auditeur de la chaîne de contrôle PEFC qualifié doit être considéré comme répondant déjà au niveau minimum d'expérience professionnelle requis.

6.1.1.4.3 Formation à la chaîne de contrôle PEFC

L'organisme certificateur doit s'assurer que l'évaluateur et le décideur en matière de certification ont reçu une formation initiale sur le système PEFC et la norme de la chaîne de contrôle reconnue par le PEFC Council.

Remarque : Le site Internet PEFC www.pefc.org fournit des informations supplémentaires sur les possibilités de formation.

6.1.1.4.4 Formation en matière d'audit

L'organisme certificateur doit s'assurer que l'évaluateur et le décideur en matière de certification ont validé leur formation sur les techniques d'audit basées sur la norme ISO 19011.

6.1.1.4.5 Expérience en matière d'audit

6.1.1.4.5.1 Pour la première qualification d'un évaluateur ou d'un décideur en matière de certification, l'organisme certificateur doit s'assurer que l'évaluateur ou le décideur en matière de certification a observé au moins un audit de la chaîne de contrôle PEFC au cours des trois dernières années.

6.1.1.4.6 Compétences

6.1.1.4.6.1 L'organisme certificateur doit s'assurer que l'évaluateur et le décideur en matière de certification démontrent leur capacité à appliquer leurs connaissances et leurs compétences dans les domaines suivants :

- a) les objectifs et les processus clés du système PEFC, y compris les exigences de la norme PEFC en matière de gestion durable des forêts (PEFC ST 1003) mentionnées dans la définition des sources controversées de la chaîne de contrôle PEFC (PEFC ST 2002, clause 3.6 paragraphes b, c, d et e) ;
- b) les principes, les procédures et les techniques d'audit (voir clause 7.2.3.2.a de la norme ISO 19011:2018) ;
- c) la situation de l'organisation (voir clause 7.2.3.2.c de la norme ISO 19011:2018), y compris la taille de l'organisation, sa structure, ses fonctions et ses relations, ses processus de travail généraux et la terminologie associée ainsi que ses coutumes culturelles et sociales ;
- d) la législation internationale applicable ainsi que le système de gouvernance forestière et d'application des lois spécifique au pays en ce qui concerne l'approvisionnement en matières premières forestières et à base de bois et le fait d'éviter les matières premières provenant de sources controversées. La connaissance et la compréhension de ce domaine doivent couvrir :
 - i. les contrats et les accords, y compris les contrats de travail et les conventions collectives ;
 - ii. le système de gouvernance forestière et d'application des lois des pays d'origine des matières premières non certifiées, y compris en ce qui concerne les questions sociales, de santé et de sécurité des travailleurs ;
 - iii. les conventions internationales liées aux droits des travailleurs (conventions fondamentales de l'OIT) ;
 - iv. les conventions et les traités internationaux liés au commerce des produits forestiers et à base de bois.

6.1.2 Gestion des compétences pour le personnel impliqué dans le processus de certification

Toutes les exigences mentionnées dans la clause 6.1.2 de la norme ISO/CEI 17065:2012(E) s'appliquent.

6.1.2.1 L'organisme certificateur doit s'assurer que les évaluateurs, les décideurs en matière de certification et les auditeurs qualifiés participent, une fois tous les deux ans, à une formation de perfectionnement dans le domaine de la chaîne de contrôle des produits forestiers et à base de bois reconnue par le PEFC Council.

Remarque : Le site Internet PEFC www.pefc.org fournit des informations supplémentaires sur les possibilités de formation.

6.1.2.2 Lorsqu'une nouvelle version de la norme de la chaîne de contrôle et/ou de la norme relative à la marque PEFC est publiée, l'organisme certificateur doit s'assurer que les évaluateurs, les décideurs en matière de certification et les auditeurs qualifiés ont participé à une formation de perfectionnement reconnue par le PEFC Council qui intègre la nouvelle version de ces normes avant de commencer à procéder à des certifications relatives à ces normes.

Remarque : Le site Internet PEFC www.pefc.org fournit des informations supplémentaires sur les possibilités de formation.

6.1.2.3 Pour maintenir la qualification d'un auditeur, l'organisme certificateur doit s'assurer que l'auditeur a effectué au minimum cinq audits externes relatifs aux normes de la chaîne de contrôle ISO 9001 ou ISO 14001 dans le secteur forestier et/ou du bois et des secteurs associés

par an, la somme de ces audits devant totaliser au moins sept jours de travail d'audit, et, parmi ces audits, au moins deux audits de la chaîne de contrôle PEFC.

Remarque : Les sept jours de travail d'audit peuvent inclure du temps dédié à la production de rapports.

6.1.2.4 Lors de circonstances exceptionnelles, comme un congé légal ou une maladie de longue durée, les auditeurs ne pouvant pas respecter la clause 6.1.2.3 doivent effectuer au moins deux audits de la chaîne de contrôle PEFC sous la supervision d'un auditeur qualifié.

6.1.2.5 Les évaluateurs et les décideurs en matière de certification doivent observer au moins un audit de la chaîne de contrôle PEFC par année civile.

Tableau : Aperçu des exigences en matière de qualification

	Auditeur	Évaluateur et décideur en matière de certification
Éducation	<ul style="list-style-type: none"> Des connaissances correspondant au moins à un cycle d'éducation secondaire incluant ou complété par des formations liées au secteur forestier et/ou du bois et à des secteurs associés. Une formation spécifique dans le secteur forestier et/ou du bois et dans des secteurs associés peut être remplacée par une expérience professionnelle dans ces secteurs si l'organisme certificateur peut démontrer qu'elle est équivalente à la formation requise. 	
	Auditeur	Évaluateur et décideur en matière de certification
Expérience professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> Une expérience professionnelle de trois ans minimum à temps plein dans le secteur forestier et/ou du bois et dans des secteurs associés est nécessaire. Cette expérience professionnelle peut être réduite d'un an si l'auditeur a validé un cycle d'études supérieures approprié et lié au secteur forestier et/ou du bois et à des secteurs associés. Cette expérience professionnelle peut être réduite d'un an si l'auditeur a effectué, dans le cadre de sa formation d'auditeur, quatre audits de la chaîne de contrôle sous la supervision d'un auditeur qualifié en plus des audits de la chaîne de contrôle nécessaires pour justifier de l'expérience en matière d'audits mentionnée dans la clause 6.1.1.2.5.1. 	<ul style="list-style-type: none"> Une expérience professionnelle de trois ans minimum à temps plein dans le domaine de l'évaluation de la conformité est nécessaire. Cette expérience professionnelle peut être réduite d'un an si l'évaluateur ou le décideur en matière de certification a validé un cycle d'études supérieures approprié lié au secteur forestier et/ou du bois et à des secteurs associés. Un auditeur de la chaîne de contrôle PEFC qualifié doit être considéré comme satisfaisant déjà à l'expérience professionnelle minimale requise.
Formation	<ul style="list-style-type: none"> Formation initiale reconnue par le PEFC Council ISO/CEI 19011 	

Expérience en matière d'audits	<ul style="list-style-type: none"> • L'auditeur a effectué, au cours des trois dernières années et dans le cadre de sa formation d'auditeur, des audits de la chaîne de contrôle pour au moins quatre organisations sous la supervision d'un auditeur qualifié, parmi lesquels deux audits de la chaîne de contrôle PEFC. • Le nombre d'audits de la chaîne de contrôle effectués lors de la formation d'auditeur peut être réduit à deux audits de la chaîne de contrôle PEFC pour les auditeurs qualifiés pour les normes relatives à la chaîne de contrôle ISO 9001 ou ISO 14001 dans le secteur forestier et/ou du bois et dans des secteurs associés. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'organisme certificateur doit s'assurer que l'évaluateur ou le décideur en matière de certification a observé au moins un audit de la chaîne de contrôle PEFC au cours des trois dernières années.
Compétences	Voir l'exigence 6.1.1.2.6.	Voir l'exigence 6.1.1.4.6.
Maintien de la qualification		
Formation	<ul style="list-style-type: none"> • Formation de perfectionnement reconnue par le PEFC Council tous les deux ans. • Lors de la publication de nouvelles normes relatives à la chaîne de contrôle ou à la marque PEFC. 	
Expérience en matière d'audits	<ul style="list-style-type: none"> • Une expérience minimum de cinq audits externes effectués selon les normes de la chaîne de contrôle ISO 9001 ou ISO 14001 dans le secteur forestier et/ou du bois et dans des secteurs associés par an, la somme de ces audits devant totaliser au moins sept jours de travail d'audit, parmi lesquels deux audits de la chaîne de contrôle PEFC. • Lors de circonstances exceptionnelles, comme un congé légal ou une maladie de longue durée, les auditeurs ne pouvant pas respecter la clause 6.1.2.3 doivent effectuer au moins deux audits de la chaîne de contrôle PEFC sous la supervision d'un auditeur qualifié. 	<ul style="list-style-type: none"> • Observer au moins un audit de la chaîne de contrôle PEFC par année civile.

Remarque : Ce tableau est un résumé des exigences de qualification pour les auditeurs, les **évaluateurs** et les **décideurs en matière de certification**. Les exigences réelles sont mentionnées dans le texte de la présente norme.

6.1.3 Contrat avec le personnel

Toutes les exigences mentionnées dans la clause 6.1.2 de la norme ISO/CEI 17065:2012(E) s'appliquent.

6.2 Ressources pour l'évaluation

Toutes les exigences mentionnées dans la clause 6.2 de la norme ISO/CEI 17065:2012(E) s'appliquent.

7. Exigences en matière de processus

7.1 Considérations générales

Toutes les exigences mentionnées dans la clause 7.1 de la norme ISO/CEI 17065:2012(E) s'appliquent.

7.1.1 En plus de la clause 7.1.3 de la norme ISO/CEI 17065:2012(E), l'organisme certificateur peut fournir des documents accessibles au public, comme des notes d'orientation, des clarifications et des interprétations publiées par le PEFC Council ou une **organisation nationale PEFC**.

7.2 Application

Toutes les exigences mentionnées dans la clause 7.2 de la norme ISO/CEI 17065:2012(E) s'appliquent.

7.2.1 L'organisme certificateur doit obtenir de l'**organisation cliente**, au minimum, la documentation et les informations suivantes dans le cadre de la demande de certification :

- a) le nom, l'adresse et le statut légal de la personne morale ;
- b) les procédures documentées de l'**organisation cliente** telles qu'elles sont définies dans la **norme de la chaîne de contrôle** ;
- c) une identification et une description des produits couverts par la chaîne de contrôle PEFC suffisantes pour identifier des groupes de produits ;
- d) les sites couverts par la chaîne de contrôle PEFC dans le cas d'une certification multi-sites (telle qu'elle est définie dans la **norme de la chaîne de contrôle**).

Remarque : Ces informations n'ont pas besoin d'être obtenues au moment du premier contact avec l'**organisation cliente** mais au moins avant que les activités mentionnées dans les clauses 7.3 et 7.4 soient effectuées.

7.2.2 L'organisme certificateur doit obtenir de l'**organisation cliente**, au minimum, pour les produits couverts par la chaîne de contrôle PEFC, les informations suivantes relatives à l'application des exigences optionnelles de la **norme de la chaîne de contrôle** pour chaque site et/ou groupe de produits, le cas échéant :

- a) la méthode de la chaîne de contrôle ;
- b) l'application prévue de la marque PEFC.

Remarque : Ces informations n'ont pas besoin d'être obtenues au moment du premier contact avec l'**organisation cliente** mais au moins avant que les activités mentionnées dans les clauses 7.3 et 7.4 soient effectuées.

7.2.3 L'organisme certificateur doit obtenir de l'**organisation cliente** suffisamment d'informations pour évaluer si la demande doit être traitée comme un transfert de certification et non comme une nouvelle demande. Voir aussi l'exigence 7.4.10.

7.3 Évaluation de l'application

Toutes les exigences mentionnées dans la clause 7.3 de la norme ISO/CEI 17065:2012(E) s'appliquent.

7.3.1 L'organisme certificateur doit examiner la documentation de l'organisation cliente (voir 7.2.1 b) avant l'**audit**, afin de déterminer la conformité de la documentation avec les critères de certification.

7.4 Audit

Toutes les exigences mentionnées dans la clause 7.4 de la norme ISO/CEI 17065:2012(E) s'appliquent.

7.4.1 L'organisme certificateur doit justifier de procédures documentées pour s'assurer qu'un plan d'audit est établi pour chaque **audit** afin de fournir la base d'un accord en ce qui concerne la conduite et la planification des activités d'audit. Le plan d'audit doit être communiqué et les dates de l'**audit** seront déterminées à l'avance avec l'**organisation cliente**.

Remarque : La clause 6.3.2. de la norme ISO 19011:2018 fournit des conseils pour la préparation du plan d'audit.

7.4.2 Dans le cas d'une certification multi-sites, le plan d'audit doit établir la liste des sites devant faire partie de l'échantillonnage. L'organisme certificateur doit se référer à l'annexe 3 normative.

7.4.3 L'organisme certificateur doit justifier de procédures documentées pour sélectionner et désigner l'équipe en charge de l'audit, y compris le responsable de l'équipe d'audit.

Remarque : La clause 5.5.4. de la norme ISO 19011:2018 fournit des conseils pour sélectionner l'équipe en charge de l'audit et le responsable de l'équipe d'audit.

7.4.4 Le but de l'**audit** est de :

- a) déterminer la conformité de l'organisation cliente en ce qui concerne :
 - i. son processus de chaîne de contrôle devant respecter les exigences de la **norme de la chaîne de contrôle** et sa mise en œuvre effective ;
 - ii. son système de gestion devant respecter les exigences de la **norme de la chaîne de contrôle** et sa mise en œuvre effective ;
 - iii. son processus de chaîne de contrôle accompagné d'exigences visant à éviter l'approvisionnement en matières premières provenant de sources controversées le cas échéant (exigences PEFC DDS) et sa mise en œuvre effective ;
 - iv. son usage de la marque PEFC conformément à la norme relative à la marque PEFC et sa mise en œuvre effective et l'utilisation d'un contrat de licence de marque valide. Ce dernier doit être signé entre l'**organisation cliente** et le PEFC Council ou un **organisme agréé PEFC** afin que l'**organisation cliente** soit autorisée à utiliser la marque PEFC.

Remarque : L'utilisation de la marque PEFC et des affirmations PEFC doit être évaluée au moment des **audits** de surveillance et de renouvellement de la certification. Lors des **audits** initiaux, toute utilisation proposée ou prévue de la marque PEFC et des affirmations PEFC doit être évaluée ;

- b) recueillir les données que le contrat de notification PEFC requiert.

7.4.5 L'organisme certificateur doit effectuer l'**audit** en suivant les conseils appropriés fournis dans la clause 6.4 de la norme ISO 19011:2018. En général, les **audits** (l'**audit** initial, l'**audit** de surveillance et l'**audit** de renouvellement de la certification) doivent être effectués sur site, sauf dans le cas où les exigences 7.4.6 ou 7.9.2 de la présente norme s'appliquent, auquel cas les organismes de certification peuvent décider d'effectuer des **audits** à distance.

7.4.6 Pour les **organisations clientes** opérant sans possession physique, les **audits** peuvent être effectués à distance avec l'utilisation d'outils de technologies de l'information et de la communication (TIC) conformément au document d'exigences IAF MD 4. L'organisme certificateur doit démontrer que le champ de l'audit dans son ensemble peut être couvert en utilisant les outils des TIC.

Remarque 1 : Les **organisations clientes** opérant avec une possession physique mais n'ayant pas vendu de produit physique doté d'une allégation PEFC depuis le dernier **audit** ne sont pas éligibles à un audit à distance selon cette exigence.

Remarque 2 : Dans le cas où les **organisations clientes** ne se sont pas approvisionnées en matières premières et n'ont pas vendu de produit doté d'une allégation PEFC depuis le dernier **audit**, l'exigence 7.9.2 de la présente norme s'applique.

7.4.7 L'organisme certificateur doit avoir des procédures documentées pour déterminer le temps de l'audit et il doit déterminer, pour chaque **organisation cliente** et avec la contribution de l'équipe d'audit, le temps nécessaire pour planifier et accomplir un **audit** complet et efficace de la chaîne de contrôle PEFC de l'organisation cliente. Le temps d'audit décidé par l'organisme certificateur et la justification de cette décision doivent être enregistrés. Le temps minimum pour un **audit** sur site est de quatre heures. Ce temps ne doit pas comprendre les activités de production de rapports sauf dans le cas de conditions spécifiques où cela peut être justifié et documenté.

7.4.8 L'organisme certificateur doit avoir des procédures documentées pour l'échantillonnage dans le cadre de l'**audit** conformément aux conseils fournis dans la clause A.6 de la norme ISO 19011:2018.

7.4.9 Pour déterminer le temps d'audit et l'échantillonnage dans le cadre de l'**audit**, l'organisme certificateur doit au minimum considérer les aspects suivants :

- a) les exigences de la **norme de la chaîne de contrôle** ;
- b) la taille et la complexité des opérations de l'organisation cliente dans le domaine d'application de la chaîne de contrôle PEFC ;
- c) l'étendue des approvisionnements qui pourrait créer un risque significatif d'achat de matières premières provenant de sources controversées ;
- d) l'étendue des activités d'utilisation de la marque PEFC ;
- e) l'externalisation de toute activité incluse dans le domaine d'application de la chaîne de contrôle de l'organisation ;
- f) les résultats de tous les **audits** antérieurs, y compris ceux des systèmes de gestion de l'organisation cliente ;
- g) les considérations sur le nombre de sites et les organisations multi-sites.

7.4.10 Dans le cas d'un transfert de certification, l'organisme certificateur doit procéder conformément à la clause 7.4.5 de la norme ISO/CEI 17065 et au document d'exigences IAF MD2:2017.

7.4.11 Le rapport d'audit doit inclure au moins les informations spécifiées à l'Annexe 4.

7.4.12 Sur demande, l'organisme certificateur doit envoyer une copie du rapport d'audit et d'autres dossiers d'audit nécessaires demandés par le PEFC, en langue anglaise, au PEFC Council et/ou à une **organisation nationale PEFC** conformément à la clause 4.5.

7.5 Évaluation

Toutes les exigences mentionnées dans la clause 7.5 de la norme ISO/CEI 17065:2012(E) s'appliquent.

7.6 Décision en matière de certification

Toutes les exigences mentionnées dans la clause 7.6 de la norme ISO/CEI 17065:2012(E) s'appliquent.

7.6.1 Les constatations issues de l'audit doivent être classées dans les trois catégories suivantes : **non-conformités majeures, non-conformités mineures et observations.**

7.6.2 Avant la délivrance de la certification initiale, les **non-conformités majeures** et **mineures**, au minimum, doivent être corrigées et les actions correctives doivent être vérifiées par l'organisme certificateur.

7.6.3 Avant la délivrance du renouvellement de la certification, les **non-conformités majeures**, au minimum, doivent être corrigées et les actions correctives doivent être vérifiées par l'organisme certificateur.

7.6.4 Les **non-conformités majeures** et **mineures** identifiées lors des **audits** doivent donner lieu à des actions correctives mises en œuvre par l'**organisation cliente** afin de résoudre les non-conformités. Le plan d'action(s) corrective(s), comprenant un calendrier, doit être examiné et accepté par l'organisme certificateur. Le délai accordé pour la mise en œuvre des actions correctives visant à remédier aux **non-conformités majeures** identifiées lors des **audits** de surveillance et leur vérification par l'organisme certificateur doit respecter les règles de l'organisme certificateur mais ne doit pas dépasser trois mois. Les actions correctives visant à remédier aux **non-conformités mineures** identifiées lors des **audits** de renouvellement de la certification et de surveillance doivent être vérifiées au plus tard lors de l'**audit** suivant.

7.7 Documentation relative à la certification

Toutes les exigences mentionnées dans la clause 7.7 de la norme ISO/CEI 17065:2012(E) s'appliquent.

7.7.1 Le document de certification doit inclure au moins les informations suivantes :

- a) l'identification de l'organisme certificateur ;
- b) le nom et l'adresse de l'**organisation cliente** et, le cas échéant, ses sites/entités juridiques dont les chaînes de contrôle sont soumises à une certification ;

Remarque 1 : Le nom et l'adresse de l'**organisation cliente** peuvent être le nom et l'adresse d'une entité juridique où aucune activité de chaîne de contrôle PEFC n'a lieu (par exemple uniquement une adresse postale). Le nom et l'adresse de l'**organisation cliente** dont la chaîne de contrôle est soumise à une certification doivent être inscrits sur le document de certification également.

Remarque 2 : Dans le cas d'une certification de la chaîne de contrôle PEFC pour des projets spécifiés ou « certification de projet » (voir l'Annexe 1 du document PEFC GD 2001), « le nom et l'adresse » se réfèrent au nom et à l'adresse de l'entité de contrôle. Le nom du projet peut être inclus dans le champ d'application du certificat du projet.

- c) le type de certificat (individuel, multi-sites ou groupement de producteurs) ;
- d) le domaine d'application de la certification délivrée (voir clause 7.7.2) ;
- e) le logo PEFC avec le numéro de licence de marque PEFC de l'organisme certificateur ;
- f) la marque d'accréditation de l'organisme d'accréditation (y compris le numéro d'accréditation le cas échéant) ,
- g) la date de délivrance de la certification, de son extension ou de son renouvellement et la date d'expiration ou l'échéance du renouvellement de la certification (voir 7.7.6). La date de prise d'effet inscrite dans un document de certification ne peut être antérieure à la date de décision de la certification.

7.7.2 Le domaine d'application de la certification doit inclure les informations suivantes :

- a) une référence au document PEFC ST 2002, *Chaîne de contrôle des produits forestiers et à base de bois - Exigences* et, le cas échéant, à l'identification nationale de cette norme telle qu'elle a été adoptée par un système national de certification forestière approuvé par le PEFC ;

Remarque : L'identification de la **norme de la chaîne de contrôle** doit se référer à la version de la **norme de la chaîne de contrôle** qui a été utilisée dans le cadre de la réalisation de l'**audit** et qui était valide au moment où la certification a été délivrée.

- b) une référence au document PEFC ST 2001, *Règles d'utilisation de la marque PEFC – Exigences* et, le cas échéant, à l'identification nationale de cette norme telle qu'elle a été adoptée par un système national de certification forestière approuvé par le PEFC ;

Remarque : L'identification de la norme relative à la marque PEFC doit se référer à la version de la norme relative à la marque PEFC utilisée pour effectuer l'**audit** et qui était valide au moment où la certification a été délivrée.

- c) la méthode de la chaîne de contrôle appliquée ;
- d) les produits couverts par la chaîne de contrôle, selon les catégories de produits PEFC.

Remarque : Dans le cas d'une certification de la chaîne de contrôle PEFC pour des projets spécifiés ou « certification de projet » (voir l'Annexe 1 du document PEFC GD 2001), le nom du projet peut être inclus dans le domaine d'application du certificat du projet.

7.7.3 Lorsque le domaine d'application de la certification est inclus dans une annexe au certificat, le certificat doit comporter une référence à l'annexe et l'annexe doit être considérée comme faisant partie du certificat et être fournie dès que le certificat est demandé.

7.7.4 Le numéro du certificat doit être constitué, dans cet ordre, de : l'abréviation du nom de l'organisme certificateur (la même abréviation doit être utilisée pour tous les certificats PEFC délivrés), suivie d'un tiret (-), l'abréviation de la **norme de la chaîne de contrôle** : PEFC-COC, suivie d'un autre tiret (-) et le numéro correspondant attribué par l'organisme certificateur au certificat.

Remarque : Deux organismes certificateurs ne peuvent pas avoir la même abréviation.

7.7.5 L'organisme certificateur doit délivrer le document de certification en anglais et en toute autre langue de travail appropriée conformément à ce qui a été convenu.

7.7.6 La certification doit être accordée pour une durée maximale de cinq ans.

7.7.7 Les organismes certificateurs doivent immédiatement informer l'**organisation nationale PEFC** appropriée ou le PEFC Council lorsque l'**organisation nationale PEFC** n'existe pas, lorsque la certification est accordée, suspendue, retirée ou lorsqu'elle a expiré, lorsque son domaine d'application est modifié ou lors de tout autre changement affectant la certification ou les informations que les organismes certificateurs doivent indiquer au PEFC.

7.8 Annuaire des produits certifiés

Toutes les exigences mentionnées dans la clause 7.8 de la norme ISO/CEI 17065:2012(E) s'appliquent.

7.9 Surveillance

Toutes les exigences mentionnées dans la clause 7.9 de la norme ISO/CEI 17065:2012(E) s'appliquent.

7.9.1 Les **audits** de surveillance doivent être effectués chaque année. L'organisme certificateur doit effectuer au moins quatre **audits** de surveillance avant la date d'expiration du certificat.

Remarque 1 : Chaque année signifie une fois tous les douze mois, avec une marge de plus ou moins trois mois.

Remarque 2 : Si le certificat est valable moins de cinq ans, le nombre d'audits de surveillance peut être réduit en conséquence.

7.9.2 L'audit de surveillance sur site peut être remplacé par d'autres techniques d'audit comme l'évaluation de la documentation et des enregistrements et la période entre les audits de surveillance sur site ne doit pas dépasser deux ans (plus trois mois) lorsque :

- a) l'organisme certificateur peut justifier que les techniques d'audit utilisées entraînent une assurance suffisante de la conformité de l'entité certifiée aux critères de certification ; et
- b) aucune non-conformité n'a été observée au cours du dernier audit initial, de surveillance ou de renouvellement de la certification ; et
- c) les approvisionnements de l'organisation cliente n'impliquent pas de risques significatifs ; et
- d) l'organisation cliente fournit à l'organisme certificateur tous les enregistrements requis devant être conservés conformément à la norme de la chaîne de contrôle ou une liste de tous les enregistrements permettant à l'organisme certificateur d'établir un échantillonnage indépendant ; ou
- e) les enregistrements soumis fournissent des preuves suffisantes que l'organisation cliente ou le site de l'organisation cliente ne s'est pas approvisionné en matières premières et n'a pas vendu de produits comportant une allégation PEFC depuis le dernier audit.

7.10 Changements affectant la certification

Toutes les exigences mentionnées dans la clause 7.10 de la norme ISO/CEI 17065:2012(E) s'appliquent.

7.11 Expiration, réduction, suspension ou retrait de la certification

Toutes les exigences mentionnées dans la clause 7.11 de la norme ISO/CEI 17065:2012(E) s'appliquent.

7.11.1 Si la certification a expiré, si elle est suspendue ou si elle a été retirée, l'organisme certificateur doit informer l'organisation cliente que toute utilisation ultérieure de la marque et des allégations PEFC est interdite. Dans le cas d'une suspension, l'organisme certificateur doit contrôler que le client se conforme à cette mesure.

7.12 Enregistrements

Toutes les exigences mentionnées dans la clause 7.12 de la norme ISO/CEI 17065:2012(E) s'appliquent.

7.13 Réclamations et recours

Toutes les exigences mentionnées dans la clause 7.13 de la norme ISO/CEI 17065:2012(E) s'appliquent.

7.13.1 L'organisme certificateur doit notifier le PEFC Council, pendant une période de 30 jours, de toute affirmation étayée de non-conformité aux exigences de certification provenant des organisations clientes ou de réclamations à l'encontre des organisations clientes qu'il reçoit ou dont il prend connaissance.

7.13.2 L'organisme certificateur doit fournir au PEFC Council et à l'organisation nationale PEFC correspondante des rapports sommaires des réclamations et des recours résolus à l'encontre des organisations clientes certifiées PEFC reçus par l'organisme certificateur, y compris au minimum :

- a) l'identification de l'appelant / du plaignant (sujet à divulgation) ;

- b) l'identification de l'organisation cliente ;
- c) le sujet de la réclamation ;
- d) un résumé du processus de gestion de la réclamation ;
- e) l'issue/la résolution de la réclamation.

8. Exigences en matière de système de gestion

Toutes les exigences mentionnées dans la clause 8 de la norme ISO/CEI 17065:2012(E) s'appliquent.

8.1 Audits internes de l'organisme certificateur

8.1.1 Sur demande, les résultats des audits internes annuels, limités à la performance des activités de certification de la chaîne de contrôle PEFC, doivent être fournis au PEFC Council ou à l'organisation nationale PEFC.

Annexe 1 (normative) : Notification par le PEFC des organismes certificateurs

(Les exigences viennent en sus de l'accréditation de l'organisme certificateur)

L'organisme certificateur procédant à la certification de la chaîne de contrôle reconnue par le PEFC doit être notifié par le PEFC Council ou un autre **organisme agréé PEFC** pour le pays spécifique dans lequel il opère.

La notification du PEFC exige que l'organisme certificateur ait une accréditation valide reconnue par le PEFC Council (voir l'Annexe 2 du présent document). L'organisme certificateur doit fournir au PEFC Council ou à l'**organisme agréé PEFC** approprié des informations sur les certifications accordées telles que le spécifie le PEFC Council ou l'**organisme agréé PEFC** approprié.

Remarque : Les informations sur les certifications accordées incluent (mais ne sont pas limitées à) l'identification de l'**organisation cliente**, le domaine d'application des certifications accordées et le chiffre d'affaires de l'organisation cliente lorsqu'il est utilisé pour déterminer les frais de notification du PEFC.

La notification du PEFC peut exiger de l'organisme certificateur qu'il paie des frais de notification PEFC tels qu'ils sont spécifiés par le PEFC Council ou l'**organisme agréé PEFC** approprié.

Annexe 2 (normative) : Accréditations acceptées par le PEFC Council pour la notification du PEFC

Le PEFC Council exige que la certification de la chaîne de contrôle soit effectuée par des organismes certificateurs qui sont accrédités par des organismes d'accréditation signataires de l'Accord de reconnaissance multilatérale (AML) pour la certification de produits de l'IAF ou des groupes d'accréditation régionaux de l'IAF comme European Accreditation (EA), Inter American Accreditation Cooperation (IAAC), Asia Pacific Accreditation Cooperation Incorporated (APAC), Southern African Development Community Cooperation in Accreditation (SADCA), African Accreditation Cooperation (AFRAC) et ARAB Accreditation Cooperation (ARAC).

Le domaine d'application de l'accréditation doit intégrer explicitement les documents PEFC ST 2002 *Chaîne de contrôle des produits forestiers et à base de bois – Exigences* et PEFC ST 2001 *Règles d'utilisation de la marque PEFC – Exigences* dans leur version la plus récente disponible sur le site Internet du PEFC www.pefc.org.

Le domaine d'application de l'accréditation doit également mentionner explicitement les normes ISO/CEI 17065, PEFC ST 2003 et d'autres exigences selon lesquelles l'organisme certificateur est évalué.

Le certificat d'accréditation doit être disponible en anglais et dans toute autre langue nécessaire.

Annexe 3 (normative) : Certification de la chaîne de contrôle multi-sites

(Annexe 2 de la norme de la chaîne de contrôle)

1. Introduction

1.1 Cette annexe traite de l'**audit** et de la certification de la chaîne de contrôle PEFC dans les **organisations clientes** dotées d'un réseau de sites. Son but est de garantir que l'**audit** fournit une assurance suffisante de la conformité de la chaîne de contrôle de l'organisation cliente à la **norme de la chaîne de contrôle** dans tous les sites mentionnés dans le domaine d'application du certificat et que l'**audit** est pratique et réalisable tant au niveau économique qu'au niveau opérationnel.

2. Critères d'éligibilité de l'organisation cliente multi-sites

2.1 Les critères d'éligibilité pour l'**organisation cliente** multi-sites, y compris les définitions, sont énoncés dans l'Annexe 2 de la **norme de la chaîne de contrôle**.

2.2 En plus des exigences de l'Annexe 2 de la **norme de la chaîne de contrôle**, l'**organisation cliente** multi-sites doit démontrer sa capacité à collecter et à analyser des données (incluant entre autres les éléments ci-dessous) provenant de tous les sites y compris le bureau central et prouver l'autorité qu'elle exerce sur tous les sites et sa capacité à initier des changements, si nécessaire. Les données collectées et analysées sont les suivantes (liste non exhaustive) :

- a) la documentation de la chaîne de contrôle et les changements relatifs à la chaîne de contrôle ;
- b) l'examen de la gestion ;
- c) les réclamations ;
- d) l'évaluation des actions correctives ;
- e) la planification d'un audit interne et l'évaluation des résultats ;
- f) les différentes exigences légales en ce qui concerne le fait d'éviter les matières premières provenant de sources controversées.

2.3 D'après l'Annexe 2 de la **norme de la chaîne de contrôle**, une **organisation cliente** multi-sites, établie comme un groupe d'entités juridiques indépendantes uniquement dans le but d'obtenir et de maintenir la certification de la chaîne de contrôle, doit uniquement être constituée de petites entreprises.

3. Critères d'éligibilité de l'organisme certificateur

3.1 Considérations générales

3.1.1 L'organisme certificateur doit fournir des informations à l'**organisation cliente** au sujet des critères d'éligibilité énoncés ici et à l'Annexe 2 de la **norme de la chaîne de contrôle** avant de commencer le processus d'audit et ne doit pas procéder à l'**audit** si l'un des critères d'éligibilité de l'organisation multi-sites n'est pas rempli. Avant de commencer le processus d'audit, il convient d'informer l'**organisation cliente** que le certificat ne sera pas délivré si, au cours de l'**audit**, des non-conformités ayant trait aux critères d'éligibilité sont observées. C'est à l'organisme certificateur qu'il incombe d'informer l'organisation cliente de cela.

3.2 Examen du contrat

3.2.1 Les procédures de l'organisme certificateur doivent s'assurer que l'examen du contrat initial identifie la complexité et l'échelle des activités couvertes par la chaîne de contrôle soumise à la certification ainsi que toute différence entre les sites comme base pour déterminer le niveau de l'échantillonnage.

3.2.2 L'organisme certificateur doit identifier la fonction centrale de l'**organisation cliente**, c'est-à-dire son partenaire contractuel pour la performance de la certification. Cet accord doit autoriser l'organisme certificateur à effectuer des activités de certification sur tous les sites de l'**organisation cliente** multi-sites.

3.2.3 L'organisme certificateur doit analyser, dans chaque cas individuel, dans quelle mesure les sites d'une organisation ont un flux de matières premières comparable qui permet à la chaîne de contrôle d'être appliquée de manière similaire. La similarité des sites inclus dans l'**organisation cliente** multi-sites doit être prise en considération lors de l'application des procédures d'échantillonnage.

3.2.4 L'organisme certificateur doit conserver des enregistrements afin de démontrer que les activités requises dans les clauses 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.3 ont été mises en œuvre.

3.3 Audit

3.3.1 L'organisme certificateur doit justifier de procédures documentées pour procéder aux **audits** dans le cadre de sa procédure multi-sites. De telles procédures d'audit, incluant sans s'y limiter l'examen de la documentation et des enregistrements ainsi que des **audits** sur site, doivent établir la façon dont l'organisme certificateur s'assure, entre autres, que les exigences de la chaîne de contrôle sont réellement appliquées à tous les sites et que tous les critères de la **norme de la chaîne de contrôle**, y compris ceux cités à l'Annexe 2, sont respectés.

3.3.2 Si plusieurs équipes d'audit sont impliquées dans l'**audit** du réseau, l'organisme certificateur doit désigner un responsable d'audit unique dont la responsabilité est de consolider les constatations émises par toutes les équipes d'audit et de produire un rapport de synthèse.

3.4 Non-conformités

3.4.1 Lorsque des non-conformités sont observées sur un site particulier, soit par un audit interne de l'organisation cliente soit par un audit de l'organisme certificateur, une enquête doit avoir lieu pour déterminer si les autres sites peuvent être affectés. Par conséquent, l'organisme certificateur doit exiger de l'**organisation cliente** qu'elle examine les non-conformités pour déterminer si elles indiquent une insuffisance globale applicable à tous les sites ou non. Si tel est le cas, il convient de mettre en œuvre des actions correctives à la fois au bureau central et dans les sites individuels. Si cela n'est pas le cas, l'**organisation cliente** doit être capable de justifier à l'organisme certificateur pourquoi elle limite son action de suivi aux sites individuels.

3.4.2 L'organisme certificateur doit exiger des preuves de ces actions et peut augmenter sa fréquence d'échantillonnage jusqu'à ce qu'il soit sûr que le contrôle est rétabli.

3.4.3 En ce qui concerne l'**audit** initial et l'**audit** de renouvellement de la certification, au moment du processus de prise de décision, si l'un des sites présente une non-conformité, la certification doit être refusée à toute l'**organisation cliente** multi-sites en attendant la mise en œuvre d'actions correctives satisfaisantes.

3.4.4 Il ne doit pas être considéré comme recevable que, afin de surmonter l'obstacle représenté par l'existence d'une non-conformité pointée par l'organisme certificateur dans un seul site, l'**organisation cliente**

cherche à exclure du domaine d'application le site « problématique » au cours du processus de certification.

3.5 Certificats

3.5.1 Un seul certificat doit être délivré portant le nom et l'adresse du bureau central de l'**organisation cliente**.

Une liste de tous les sites concernés par le certificat doit être fournie, sur le certificat lui-même ou dans une annexe ou de toute autre façon énoncée dans le certificat. Le domaine d'application ou toute autre référence mentionnée sur le certificat doit établir de façon claire que les activités certifiées sont effectuées par le réseau de sites énoncés sur la liste. L'annexe ou toute autre référence fait partie intégrante du certificat et ne doit pas être séparée du certificat.

3.5.2 Si les sites individuels appliquent différentes méthodes de chaîne de contrôle, l'application de la **norme de la chaîne de contrôle** doit être mentionnée clairement dans le certificat ainsi que toute annexe pour les sites individuels.

3.5.3 Un sous-certificat peut être délivré à l'organisation cliente pour chaque site couvert par la certification, à la condition qu'il contienne le même domaine d'application, ou un sous-domaine de ce domaine d'application, et qu'il inclue une référence claire au certificat principal. Ce sous-certificat doit inclure la déclaration suivante : « la validité du présent certificat dépend de la validité du certificat principal ». Dans les cas où le sous-certificat comprend également un numéro de sous-certificat, celui-ci doit être lié au numéro du certificat et inclus dans le certificat conformément à la clause 3.5.1.

3.5.4 Le certificat sera entièrement retiré si le bureau central ou l'un des sites ne remplit pas les critères nécessaires pour le maintien du certificat (voir clause 3.2 ci-dessous).

3.5.5 La liste des sites doit être tenue à jour par l'organisme certificateur. À cet effet, l'organisme certificateur doit demander à l'**organisation cliente** de l'informer au sujet de la clôture, de l'établissement ou du changement d'activités de sites. Si l'organisation cliente ne fournit pas ces informations, cela sera considéré comme une utilisation abusive du certificat par l'organisme certificateur qui prendra alors les mesures en résultant conformément à ses procédures. Les organismes certificateurs doivent informer le PEFC Council ou l'**organisation nationale PEFC** en conséquence.

3.5.6 Des sites supplémentaires peuvent être ajoutés à un certificat existant par l'organisme certificateur entre des **audits** si ces sites font partie du domaine d'application du certificat. Le nombre de sites pouvant être ajoutés entre les **audits** est limité à 100 % des sites existants lors de l'**audit** précédent. Les exigences suivantes doivent être remplies :

- a) l'organisme certificateur doit être informé en avance par l'**organisation cliente** de son désir d'ajouter de nouveaux sites à intégrer dans le certificat de chaîne de contrôle entre les **audits** et du nombre de sites ;
- b) l'organisme certificateur doit obtenir de l'**organisation cliente** les procédures de la chaîne de contrôle intégrant les sites supplémentaires, y compris la méthode de la chaîne de contrôle appliquée et les produits concernés par la chaîne de contrôle ;
- c) l'organisme certificateur doit obtenir le rapport d'audit interne pour le(s) site(s) dont l'inclusion dans le certificat est envisagée ;
- d) l'organisme certificateur doit examiner les résultats de l'**audit** interne et déterminer si des informations supplémentaires sont nécessaires pendant qu'il étudie la demande de l'**organisation cliente** ;
- e) d'après les résultats de l'examen dans (d), l'organisme certificateur doit déterminer si un **audit** sur site du ou des sites supplémentaires est requis ou si l'examen conformément à (b), (c) et (d) révèle suffisamment de preuves justifiant l'ajout des sites ;

- f) si un **audit** sur site n'est pas requis avant l'ajout du ou des sites supplémentaires au certificat de la chaîne de contrôle, ce ou ces nouveaux sites doivent être soumis à une visite sur site programmée au plus tard lors du prochain **audit**. L'organisme certificateur peut déterminer si un échantillon des nouveaux sites est requis conformément au chapitre 4.

Remarque : Dans les cas où la norme autorise les **audits** à distance (voir l'exigence 7.4.6), l'**audit** sur site peut être remplacé par un **audit** à distance.

4. Échantillonnage pour les audits sur site

4.1 Méthodologie

4.1.1 L'organisme certificateur peut appliquer l'échantillonnage des sites pour les **audits** sur site lorsque l'échantillonnage du site permet de fournir une assurance suffisante de la conformité de l'**organisation cliente** multi-sites aux exigences de la chaîne de contrôle. L'organisme certificateur doit être capable de justifier le choix des sites sélectionnés pour les **audits** sur site afin de garantir que toutes les différences parmi les sites et dans la mise en œuvre de la chaîne de contrôle ont été évaluées.

4.1.2 L'échantillon doit être représentatif en ce qui concerne les différences dans les processus et les activités des sites qui sont soumis à la certification de la chaîne de contrôle. L'échantillon doit être déterminé séparément pour les sites qui utilisent des méthodes de chaîne de contrôle différentes (méthodes de séparation physique, de pourcentage ou de crédit).

Remarque : L'expression « déterminé séparément » signifie que l'échantillon est déterminé une fois que les sites ont été séparés.

4.1.3 L'échantillon doit être déterminé séparément si les sites ont été ajoutés entre les **audits** et qu'aucun **audit** sur site n'a été requis (conformément à l'Annexe 3, clause 3.5.6, paragraphe e).

Remarque 1 : L'expression « déterminé séparément » signifie que l'échantillon est déterminé une fois que les sites ont été séparés.

Remarque 2 : La clause 4.1.2 s'applique également à la clause 4.1.3.

4.1.4 Il convient de rendre l'échantillon partiellement sélectif conformément aux facteurs énoncés ci-dessous et partiellement non sélectif et de faire en sorte qu'il entraîne la sélection d'un éventail de sites différents sans exclure l'élément aléatoire de l'échantillonnage.

4.1.5 Il convient de sélectionner au moins 25 % de l'échantillon de manière aléatoire.

Remarque : Dans le contexte d'un audit basé sur les risques, il convient d'éviter de faire figurer dans les sites sélectionnés des sites déjà inclus dans un échantillon précédent, sauf si cela est justifié par un risque identifié. Cela est susceptible d'entraîner un échantillonnage dans lequel moins de 25 % de l'échantillon pourrait être sélectionné de manière aléatoire.

4.1.6 Prenant en considération les critères mentionnés ici, il convient de sélectionner le reste de l'échantillon de manière à ce que les différences entre les sites choisis pendant la période de validité du certificat soient les plus importantes possibles.

4.1.7 Les critères de sélection des sites doivent inclure, entre autres, les aspects suivants :

- a) les résultats d'**audits** internes ou d'**audits** de certification précédents ;
- b) les dossiers de réclamations et d'autres aspects pertinents concernant les actions correctives et préventives ;
- c) les variations significatives concernant la taille des sites et leurs processus de production ;

- d) les variations dans les méthodes de la chaîne de contrôle appliquées ;
- e) les modifications depuis le dernier **audit** de certification ;
- f) la dispersion géographique ;
- g) les sites ajoutés depuis le dernier **audit** externe.

4.1.8 Cette sélection n'a pas besoin d'être effectuée au début du processus d'audit. Elle peut également être réalisée une fois que l'**audit** du bureau central a été effectué. Dans tous les cas, le bureau central doit être informé des sites inclus dans l'échantillon. Cette information peut être donnée avec un préavis relativement court mais doit permettre un temps suffisant pour la préparation de l'**audit**.

4.1.9 Le bureau central doit être contrôlé au cours de chaque **audit** initial, de surveillance et de renouvellement de la certification dans le cadre de l'échantillon.

4.2 Taille de l'échantillon

4.2.1 L'organisme certificateur doit avoir mis en place des procédures documentées afin de déterminer l'échantillon à utiliser lors de l'**audit** des sites dans le cadre de l'**audit** et de la certification d'une **organisation cliente** multi-sites. Il convient de tenir compte dans ces procédures de tous les facteurs décrits dans la présente annexe.

4.2.2 Dans le cas où l'application de la procédure de l'organisme certificateur donnerait lieu à un plus petit échantillon que celui qu'entraînerait l'application des orientations énoncées ci-dessous, l'organisme certificateur doit documenter les raisons justifiant cela et démontrer qu'il agit conformément à sa procédure approuvée.

4.2.3 Le nombre minimum de sites devant être contrôlés par **audit** doit être :

- a) pour les **audits initiaux et sites ajoutés depuis le dernier audit lorsqu'aucun audit sur site n'a été requis (conformément à la clause 3.4.5, paragraphe e)** : la racine carrée du nombre total de sites, arrondie au nombre entier supérieur : $y = \sqrt{x}$

y = nombre de sites devant être contrôlés
x = nombre total de sites

- b) pour les **audits de surveillance** : la racine carrée du nombre total de sites actuels réduite par un facteur de 0.6 et arrondie au nombre entier supérieur :

$$y = 0.6 \sqrt{x}$$

y = nombre de sites devant être contrôlés
x = nombre total de sites

- c) pour les **audits de renouvellement de la certification** : la racine carrée du nombre de sites actuels arrondie au nombre entier supérieur : $y = \sqrt{x}$

Lorsque le bureau central n'a pas reçu de **non-conformités majeures** au cours du cycle de certification, la taille de l'échantillon pourrait être réduite d'un facteur de 0.8 arrondi au nombre entier supérieur :

$$y = 0.8 \sqrt{x}$$

y = nombre de sites devant être contrôlés
x = nombre total de sites

Remarque : Pour les sites ajoutés depuis le dernier audit pour lesquels aucun audit sur site n'a été requis (conformément à la clause 3.4.5, paragraphe e), les facteurs de réduction ne doivent pas être utilisés.

4.2.4 La taille de l'échantillon doit être augmentée lorsque l'analyse des risques relatifs aux activités couvertes par l'**organisation cliente** multi-sites soumise à la certification effectuée par l'organisme certificateur indique un risque accru dû à des facteurs comme :

- a) la taille des sites et le nombre d'employés ;
- b) la complexité et les variations dans le flux des matières premières et les méthodes de la chaîne de contrôle ;
- c) les différences dans l'application des méthodes de la chaîne de contrôle et dans les définitions de l'origine des matières premières ;
- d) le niveau de risque en ce qui concerne l'approvisionnement en matières premières provenant de sources controversées ;
- e) les dossiers de réclamations et d'autres aspects pertinents des actions correctives et préventives ;
- f) tout aspect multinational ;
- g) les résultats des **audits** internes et externes ;
- h) le type de configuration multi-sites (multi-sites ou groupement de producteurs).

4.3 Temps consacré à l'audit

4.3.1 L'organisme certificateur doit être capable de justifier le temps dédié aux **audits** multi-sites dans le cadre de sa politique globale d'attribution de temps d'audit.

4.3.2 Le temps d'audit minimum à consacrer à chaque site individuel dans le cadre de l'**audit** initial, de l'**audit** de surveillance et de l'**audit** de renouvellement de la certification est le même que pour l'**audit** défini dans la clause 7.4.7. Des réductions peuvent être mises en place pour prendre en compte les clauses de la **norme de la chaîne de contrôle** qui ne s'appliquent pas aux sites et sont uniquement examinées au bureau central.

4.3.3 Aucune réduction n'est autorisée pour le bureau central.

Annexe 4 (normative) : Contenu minimal des rapports d'audit

Les rapports d'audit doivent inclure, au minimum, le contenu suivant :

1. une page de couverture ;
2. la description de l'organisation cliente ;
3. la description de la chaîne de contrôle PEFC de l'organisation cliente, y compris :
 - a) son système de gestion ;
 - b) des parties de son organisation et/ou de ses sites ;
 - c) ses processus/activités, y compris l'externalisation ;
 - d) les groupes de produits et leurs produits couverts par la chaîne de contrôle PEFC, y compris pour chaque site et/ou groupe de produits, le cas échéant :
 - i. la méthode de chaîne de contrôle ;
 - ii. l'application prévue de la marque PEFC ;
4. le domaine d'application de l'audit ;
 - a) les critères de certification appliqués provenant des documents ST 2002 et ST 2001, y compris pour chaque groupe de produits et/ou site, le cas échéant :
 - i. la méthode de chaîne de contrôle ;
 - ii. les règles d'utilisation de la marque PEFC ;
 - iii. les exigences du Système de Diligence Raisonnée PEFC ;
 - b) les sites contrôlés ;
 - c) pour les audits à distance :
 - i. les éléments justifiant la réalisation de l'audit à distance ;
 - ii. les techniques appliquées et leur justification ;
 - d) pour les audits multi-sites :
 - i. le calcul de la taille de l'échantillon conformément à la clause 3.2.3 de l'Annexe 3 ;
 - ii. la justification de l'échantillonnage ;
 - iii. les sites audités ;
5. les constatations de l'audit ;
 - a) la présentation des constatations démontrant la conformité ou la non-conformité avec toutes les clauses applicables des exigences de la certification ;
 - b) la demande d'actions correctives et l'établissement d'un calendrier pour les mettre en œuvre, rédiger un rapport sur ces mesures et les clore ;
 - c) l'évaluation des actions correctives préalablement mises en place ;
 - d) la décision recommandée en matière de certification.

Bibliographie

IAF MD 1, *Document d'exigences IAF pour l'audit et la certification d'un système de management mis en œuvre par un organisme multisite (IAF MD 1)*

PEFC Council
ICC Building C1
Route de Pré-Bois 20
1215 Geneva 15

t +41 22 799 45 40

f +41 22 799 45 50

e info@pefc.org

www.pefc.org

Switzerland